

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SME TERRAVIVA

Place d'Armes - BP 213
97232 Le Lamentin

Références : RI.ENV.26-150
Code AIOT : 0006900562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2026 dans l'établissement SME TERRAVIVA implanté Usine de compostage Chemin galot 97224 Ducos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette rencontre avait pour objet de constater l'avancement des travaux visant la mise en conformité de l'installation vis à vis des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 7 mars 2018 modifié le 9 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SME TERRAVIVA
- Usine de compostage Chemin galot 97224 Ducos
- Code AIOT : 0006900562
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SME a été autorisée par arrêté préfectoral n°201803-0004 du 7 Mars 2018 modifié le 9 avril 2024, à exploiter une installation de compostage de boues de stations de traitement des eaux usées et de stations de traitement des eaux industrielles. Le site est implanté sur le territoire de la commune de DUCOS au lieu-dit « Fénelon ».

Par arrêté préfectoral du 17 décembre 2024, l'exploitant a été mise en demeure de respecter, sous un délai de 5 mois, les dispositions des articles 5.3.5, 5.3.6 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024.

A l'occasion de la visite du 1er octobre 2025, l'inspection a constaté que les prescriptions ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure susvisé n'ont pas été suivies d'effet. De ce fait, un arrêté préfectoral portant consignation d'une somme d'un montant de 350 000 euros a été pris à l'encontre de l'exploitant le 20 novembre 2025.

Contexte de l'inspection :

- récolement de l'arrêté de mise en demeure du 17 décembre 2024 suivi d'une consignation de somme par arrêté en date du 20 novembre 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des eaux et lutte contre incendie	AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1	Déconsignation partielle	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que des actions ont été engagées par l'exploitant pour la mise en conformité de son installation de compostage en respect des exigences de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 décembre 2024.

Toutefois, les travaux de mise en conformité ne sont pas encore terminés. Ces fait conduisent l'inspection de maintenir la somme consignée d'un montant de 50 000 euros correspondant au reste des travaux à réaliser pour se conformer aux dispositions des articles 5.3.5 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024.

L'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral de restitution partielle de consignation de sommes en raison de l'exécution partielle des mesures prescrites.

Il est attendu de l'exploitant la transmission des documents à adresser par courrier au préfet (PV de réception de fin des travaux, la planche photographique, plan de recollement des réseaux de collecte, justificatif attestant du contrôle de l'étanchéité de la géomembrane de la lagune, les factures, ...) pour justifier des actions de mise en conformité prises et permettre de lever la consignation de somme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des eaux et lutte contre incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en demeure prescriptions techniques
Prescription contrôlée : Article 1 Obligations La société martiniquaise des eaux (SME), dont le siège social est situé à 7 rue Victor Lamon, Place d'Armes, BP213, 97232 Le Lamentin, dénommée ci-après l'exploitant, exploitant une installation de compostage de boues de STEP autorisée sise quartier Fénelon-chemin du Galot sur le territoire de la commune de DUCOS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.3.5, 5.3.6, 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024 dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite en date du 16 juin 2026 au sein de l'usine de compostage exploitée par la Société Martiniquaise des Eaux (SME) à DUCOS, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants: ➤ Les travaux d'amélioration du réseau de collecte et de traitement des effluents aqueux ont été réalisés et ont consisté à : • la mise en place des réseaux séparatifs de collecte: eaux toitures (EPnp), lixiviats (EUi), eaux de voirie (Epp) ; • l'installation de 2 débourbeurs/déshuileurs recueillant les eaux de voirie avant leur rejet soit vers le milieu naturel, soit vers la lagune ; • l'installation d'une bache de 30 m³ recueillant exclusivement les lixiviats qui seront évacués en tant que déchet. ➤ Le contrôle de l'étanchéité de la géomembrane de la lagune n'a pas été effectué ; ➤ La bache souple de 100 m³ dotée d'un point d'eau fournissant un débit minimale de 60 m³/h pour compléter la réserve d'eau d'extinction existante n'est pas installée. Les travaux constatés ne répondent pas totalement aux exigences de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant le 17 décembre 2024. En effet, l'absence de la bache souple de réserve d'eau d'extinction de 100 m ³ et la non réalisation du contrôle de l'étanchéité de la géomembrane de la lagune constituent des manquements aux dispositions des articles 5.3.5 et 8.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 avril 2024. L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2025 porte consignation, à l'encontre de la Société Martiniquaise des Eaux, d'une somme de 350 000 euros correspondant au coût des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2024. Par conséquent, les constats établis au cours de la visite ne permettent pas de restituer en totalité la somme consignée à l'exploitant du montant de 350 000 euros correspondant aux travaux de modification de collecte et de traitement des rejets aqueux du site et de l'installation de moyens supplémentaires de lutte contre l'incendie. L'inspection considère que l'exploitant à réaliser 80% des travaux. De ce fait, l'inspection des installations classées propose de la déconsignation partielle de la somme de 300 000 euros.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Déconsignation partielle